



Assemblée générale

Distr. générale
29 février 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-sixième session
29 avril-10 mai 2024

République dominicaine

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent¹. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République dominicaine de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées².

3. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République dominicaine d'envisager de ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République dominicaine d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie⁴, ainsi que de ratifier la Convention de 2019 sur la violence et le harcèlement (n° 190) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)⁵.

4. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a recommandé de ratifier la Convention interaméricaine sur la protection des droits de l'homme des personnes âgées⁶.

5. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont invité la République dominicaine à ratifier l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)⁷.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



6. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que l'État n'avait pas encore adressé d'invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme

Cadre institutionnel et mesures de politique générale

7. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République dominicaine de garantir la pleine indépendance du Bureau du Médiateur, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et de renforcer sa capacité à enquêter sur les violations des droits de l'homme et à en rendre compte⁹. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a encouragé le Bureau du Médiateur à tenir compte des personnes âgées dans ses travaux¹⁰.

8. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'établir sans attendre un mécanisme indépendant chargé de suivre la situation des droits de l'homme¹¹.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République dominicaine de charger la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme ou tout futur mécanisme national d'application, d'établissement de rapports et de suivi de répondre aux mécanismes internationaux et régionaux de défense des droits de l'homme qui lui feraient part de communications émanant de particuliers, de s'acquitter de toutes ses obligations en matière de présentation de rapports à ces mécanismes, de veiller à ce que lesdits rapports prennent en considération les objectifs de développement durable et de coordonner l'application des recommandations formulées par ces mécanismes¹². Le Comité des droits de l'enfant a souligné que le mécanisme national d'établissement des rapports et de suivi devrait être appuyé de manière appropriée et en permanence par un personnel qui lui soit spécialement affecté et devrait être à même de consulter systématiquement la Commission interinstitutionnelle des droits de l'homme et la société civile¹³.

10. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République dominicaine de dégager des ressources suffisantes pour mettre en œuvre le plan national relatif aux droits de l'homme, qui avait été prolongé pour la période 2023-2024¹⁴.

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

11. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la République dominicaine d'approuver sans délai le projet de loi générale sur l'égalité et la non-discrimination, de réviser le Code pénal de manière à protéger les personnes contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, de lutter contre la discrimination croisée, de réduire les inégalités dont pâtissaient les groupes les plus marginalisés et exclus et de soutenir les campagnes de sensibilisation visant à lutter contre la discrimination raciale et la xénophobie¹⁵.

12. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'intensifier les efforts visant à mieux faire connaître les droits de l'homme et à diffuser des informations en la matière, notamment en ce qui concernait la prévention de la discrimination, de la violence et des discours de haine, ainsi que la protection des groupes vulnérables¹⁶. Elle a également recommandé d'établir un cadre juridique de lutte contre les crimes de haine commis par l'intermédiaire des réseaux sociaux, qui respecte le droit à la liberté d'expression¹⁷.

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

13. Le Comité contre la torture a pris note des allégations selon lesquelles la police avait recouru à la torture et aux mauvais traitements afin d'obtenir des aveux¹⁸. Il a demandé des renseignements sur : les enquêtes menées sur les décès en détention ; le nombre de décès qui auraient été causés par des agressions commises ou tolérées par des agents de l'État, au cours desquelles une force excessive avait été utilisée ; les mesures prises pour lutter contre les brutalités policières et l'emploi excessif de la force par les membres des forces de l'ordre, y compris les exécutions extrajudiciaires ; la possible complicité d'agents de l'État dans des affaires de violence dans le contexte des meurtres commandités et du trafic de drogues¹⁹.

14. Le même Comité a pris note de l'arrêt n° 555/17 du Tribunal constitutionnel, selon lequel les conditions carcérales constituaient une violation grave et flagrante de l'ordre constitutionnel²⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'améliorer les conditions carcérales, en particulier dans les régions frontalières²¹. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales²².

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

15. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicité de ce que la responsabilité d'orienter les stratégies et les politiques publiques relatives à la justice et aux droits de l'homme avait été confiée au Ministère de la justice et incombait désormais au Bureau du Procureur général. Elle a encouragé ce dernier à suivre les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet²³.

16. Préoccupée par les faibles effectifs du système de justice pour enfants²⁴, l'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République dominicaine de veiller à ce que les mineurs aient accès à un avocat²⁵. Le Comité des droits de l'enfant a instamment prié la République dominicaine de rendre son système de justice pour enfants pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant²⁶.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République dominicaine de dispenser systématiquement aux juges, aux procureurs et aux agents des forces de l'ordre une formation sur les droits des femmes²⁷.

18. Le même Comité a également recommandé de faire en sorte que les femmes handicapées aient accès à la justice, notamment à travers l'utilisation de la langue des signes et du braille dans les procédures judiciaires²⁸. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé quelles mesures avaient été prises pour éliminer les restrictions présentes dans l'environnement physique et dans les normes et procédures administratives et judiciaires²⁹.

4. Libertés fondamentales

19. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé la République dominicaine à poursuivre ses efforts visant à mettre à jour l'arsenal législatif relatif à la liberté d'expression, notamment au moyen de la création d'une institution de contrôle indépendante qui soit conforme aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, ainsi qu'à renforcer la liberté d'expression et à améliorer la protection des journalistes³⁰.

20. L'UNESCO a recommandé à la République dominicaine de dépenaliser la diffamation et de la faire relever du Code civil, conformément aux normes internationales³¹.

21. L'UNESCO a recommandé au pays de veiller à ce que l'autorité de régulation des télécommunications et des radiocommunications soit indépendante, conformément aux normes internationales³².

22. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que la loi générale n° 200-04 portant sur le libre accès à l'information publique, qui était en cours de révision, ne prévoyait pas l'existence d'un organe de contrôle indépendant³³.

5. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

23. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a affirmé que la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale constituait un problème répandu en République dominicaine, notamment dans le secteur du tourisme, et que l'impunité dans ce domaine était importante, et a donc pris note avec une profonde inquiétude du faible nombre de condamnations dans les affaires liées à la traite³⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le grand nombre d'adolescentes dominicaines qui étaient exploitées sexuellement et la traite de Dominicaines en dehors du pays aux fins de leur exploitation par la prostitution³⁵.

24. La Commission d'experts de l'OIT a prié instamment la République dominicaine de veiller à ce que les actes constitutifs de traite et de vente d'enfants à des fins d'exploitation fassent l'objet d'enquêtes et à ce que leurs auteurs soient dûment poursuivis et sanctionnés, de redoubler d'efforts pour empêcher l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants dans le tourisme et de garantir que les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales avaient accès à des mécanismes de plainte rapides, accessibles et gratuits, ainsi qu'à des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale³⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au pays de s'attaquer aux situations de vulnérabilité qui contribuaient à l'exploitation de la prostitution des femmes et des filles afin que celles-ci ne soient plus exposées à l'exploitation sexuelle³⁷.

25. La Commission d'experts de l'OIT a pris note de la révision du Code pénal qui visait à alourdir les peines dont étaient passibles les personnes se livrant à la vente et à la traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale³⁸. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la République dominicaine de faire en sorte que le nouveau Code pénal définisse de manière exhaustive l'exploitation sexuelle des enfants dans tous les contextes³⁹.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le retard pris dans l'adoption du projet de loi visant à modifier la loi n° 137-03 relative au trafic illicite de migrants et à la traite des personnes afin d'élargir la définition de la traite s'agissant des mineurs⁴⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé que ce projet de loi était à l'examen depuis 2019⁴¹. Le Comité a également noté avec inquiétude que les migrantes, les réfugiées et les demandeuses d'asile étaient davantage exposées au risque de traite, en particulier celles qui étaient sans papiers ou en situation irrégulière, la plupart d'entre elles étant d'origine haïtienne⁴².

27. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République dominicaine de modifier la loi n° 137-03 afin de la mettre en conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, de veiller à ce que les lois et les pratiques nationales relatives à l'interdiction de l'esclavage et de la traite respectent les obligations conventionnelles et de mettre à jour le cadre réglementaire national relatif à la prévention et à la répression de la traite⁴³. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté la République dominicaine à appliquer immédiatement et pleinement le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants (2022-2024)⁴⁴.

6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

28. La Commission d'experts de l'OIT a relevé qu'entre 2018 et 2021 le taux de chômage était passé de 5,3 % à 8 %⁴⁵. Elle a constaté que le pays avait un problème structurel lié au secteur informel et que la part de ce dernier avait augmenté en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), en particulier dans les secteurs du commerce et de la construction⁴⁶. Tout en prenant note du programme sur le premier emploi, elle a souligné que les jeunes qui avaient achevé leurs études supérieures avaient de grandes difficultés à accéder au marché du travail et que les emplois précaires, temporaires et peu rémunérés étaient nombreux⁴⁷.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté que les emplois décents faisaient défaut, que des obstacles empêchaient l'autonomisation économique des femmes, que l'inclusion des jeunes, des personnes handicapées, des migrants et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes dans le marché de l'emploi productif était insuffisante, et que, dans le secteur structuré, les emplois étaient précaires, ce qui nuisait,

entre autres, aux travailleurs migrants du secteur agricole. Elle a encouragé la République dominicaine à mettre en place des programmes d'insertion professionnelle et à soutenir la transition vers une économie verte⁴⁸.

30. Elle a signalé que le pays n'avait pas encore mis son cadre réglementaire national en conformité avec la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'OIT, notamment en ce qui concernait les heures de travail et les processus d'appel d'offres⁴⁹. Elle lui a recommandé de réglementer le travail domestique et de régler les problèmes liés à l'offre et à la demande de travailleuses migrantes⁵⁰.

31. En outre, elle a signalé que la Commission mixte bilatérale Haïti-République dominicaine n'avait pas abordé les questions relatives à l'expulsion arbitraire des travailleurs⁵¹.

32. La Commission d'experts de l'OIT a pris note des allégations selon lesquelles la discrimination antisyndicale, notamment les licenciements antisyndicaux, et l'ingérence étaient récurrentes dans certaines entreprises. Elle a instamment demandé à la République dominicaine d'adopter des sanctions dissuasives⁵².

33. Elle a exprimé le ferme espoir que le nouveau Code du travail et la nouvelle législation régissant les travailleurs du secteur public seraient adoptés conformément à la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'OIT, et que le processus de révision du Code du travail aboutirait à la modification de ses articles 109 et 110, qui avaient trait à la négociation collective⁵³.

7. Droit à la sécurité sociale

34. L'équipe de pays des Nations Unies a relevé qu'environ 40 % de la population, essentiellement des femmes, ne bénéficiaient toujours pas d'au moins un programme de sécurité sociale. Elle a encouragé la République dominicaine à réduire la discrimination et à promouvoir l'égalité femmes-hommes dans les régimes de pension et les programmes relatifs à la santé et à la protection contre les risques professionnels⁵⁴.

8. Droit à un niveau de vie suffisant

35. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de ce que, malgré une baisse du taux de pauvreté dans les zones urbaines, celui-ci avait augmenté dans les zones rurales en 2019 et 2020 et de ce que cette pauvreté touchait principalement les femmes. Il a également constaté avec préoccupation que les services d'éducation, de santé et de justice étaient insuffisants dans les zones rurales et a recommandé à la République dominicaine de garantir l'accès des femmes des régions rurales à la propriété foncière, à l'éducation et aux soins de santé⁵⁵.

36. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République dominicaine de tenir compte des familles monoparentales, des femmes, des adolescentes, des filles, des personnes handicapées, des travailleurs domestiques et des personnes sans papiers dans les programmes de réduction de la pauvreté et de développement social ainsi que dans les politiques relatives à la sécurité alimentaire⁵⁶.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République dominicaine de continuer à accroître les dépenses sociales et de renforcer les systèmes de sécurité sociale⁵⁷.

38. Le même Comité a constaté avec inquiétude que les travailleuses migrantes en situation irrégulière qui étaient employées dans l'économie informelle ne pouvaient pas accéder au système bancaire et que les banques accordaient en priorité des prêts aux femmes mariées. Il a recommandé au pays d'élargir l'accès au crédit pour toutes les femmes, de manière non discriminatoire⁵⁸.

39. En 2021, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a affirmé que le fait de couper l'approvisionnement en eau en raison de factures impayées, notamment pendant la pandémie de COVID-19, était constitutif d'une violation des droits de l'homme à l'eau et à l'assainissement. Il a rappelé que garantir l'accès

des personnes et des groupes vulnérables à l'eau potable et à l'assainissement devait être une priorité⁵⁹.

40. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a vivement encouragé la République dominicaine à investir dans la construction de logements sociaux destinés aux personnes âgées, à élaborer une stratégie nationale visant à lutter contre le sans-abrisme des personnes âgées et à trouver des solutions autres que le placement de ces personnes en institution⁶⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République dominicaine de veiller à ce que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes aient accès au logement⁶¹.

9. Droit à la santé

41. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République dominicaine d'augmenter le budget du secteur de la santé, afin de garantir l'accès aux soins de santé et la couverture sanitaire universelle, ainsi que de créer des services publics de santé mentale⁶².

42. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'élaborer, à l'intention des écoles, un programme visant à améliorer la santé mentale et à prévenir les suicides⁶³.

43. Préoccupé par le taux élevé de mortalité maternelle, le Comité des droits de l'enfant a recommandé d'accroître les investissements dans les soins de santé maternelle et néonatale et de redoubler d'efforts pour réduire la mortalité infanto-juvénile⁶⁴.

44. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé inquiétant que l'accès aux services d'avortement sécurisés et de soins après avortement sécurisés soit limité et constaté que les avortements non sécurisés étaient l'une des principales causes de mortalité et de morbidité maternelles en République dominicaine. Il s'est également inquiété de ce que les femmes ayant recours à l'avortement étaient passibles de sanctions pénales et d'emprisonnement⁶⁵. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'interdiction de l'avortement⁶⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a jugé regrettable qu'aucune réforme du droit pénal n'ait été entreprise pour dépénaliser l'avortement dans les trois cas mentionnés dans les recommandations⁶⁷.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé à la République dominicaine de modifier le Code pénal afin de légaliser l'avortement, au moins dans les cas de viol, d'inceste, de risque pour la vie ou la santé de la femme enceinte et de grave malformation du fœtus, et de le dépénaliser dans tous les autres cas, ainsi que de permettre à toutes les femmes d'avoir accès à des services d'avortement sécurisés et de soins après avortement sécurisés, en particulier dans les cas où les complications étaient dues à un avortement non sécurisé⁶⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'instaurer un moratoire sur l'application de la loi actuelle et de réexaminer la détention des femmes emprisonnées pour avoir commis des infractions liées à l'avortement, afin de garantir leur libération immédiate et l'octroi de réparations appropriées⁶⁹.

46. Le Comité des droits de l'enfant s'est alarmé des taux toujours élevés de grossesse chez les filles et les adolescentes⁷⁰.

47. Le Comité des droits de l'enfant a vivement prié la République dominicaine d'adopter une politique globale de santé sexuelle et procréative pour les adolescents⁷¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de garantir la disponibilité, l'accessibilité et l'utilisation de contraceptifs à toutes les femmes, en particulier aux adolescentes⁷². L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'accroître les investissements dans les programmes de santé globale et d'éducation sexuelle des adolescents qui étaient dispensés au grand public et dans les écoles ainsi que d'appliquer la politique de 2021 relative à la prévention des unions précoces et des grossesses à l'adolescence et à la prise en charge des personnes concernées, qui visait à fournir une éducation sexuelle globale et à améliorer la qualité des services de santé destinés aux adolescents⁷³.

48. Concernant la prévalence excessivement forte du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) chez certains groupes de femmes défavorisées et marginalisées, notamment les femmes enceintes, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République dominicaine d'augmenter le nombre d'unités de lutte contre le VIH et de fournir un traitement antirétroviral gratuit à toutes les femmes et les filles vivant avec le VIH/sida⁷⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé de protéger le droit des patients porteurs du VIH à la non-discrimination et de renforcer les programmes de prévention de la transmission mère-enfant du VIH/sida⁷⁵.

10. Droit à l'éducation

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République dominicaine de veiller à ce que tous les enfants suivent gratuitement et dans des conditions d'égalité un enseignement de qualité⁷⁶. L'UNESCO lui a recommandé d'améliorer la qualité de l'éducation et de continuer à accroître le taux de scolarisation, en particulier aux niveaux préprimaire et secondaire, ainsi que de faire progresser l'égalité des genres dans l'éducation⁷⁷. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'intégrer la question de l'égalité des genres et la prévention des grossesses à l'adolescence dans le programme scolaire⁷⁸.

50. La Commission d'experts de l'OIT a encouragé la République dominicaine à continuer de prendre des mesures pour assurer la scolarisation obligatoire des enfants jusqu'à 14 ans⁷⁹. L'UNESCO a recommandé de faire coïncider l'âge minimum d'admission à l'emploi avec celui de la fin de la scolarité obligatoire⁸⁰.

51. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNESCO ont recommandé à la République dominicaine de veiller à ce que les enfants et étudiants handicapés puissent bénéficier d'un système d'éducation inclusif et universel⁸¹.

52. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a recommandé de renforcer les initiatives favorisant l'alphabétisme des personnes âgées et leur maîtrise du numérique, en particulier dans les régions rurales, et d'améliorer la formation professionnelle des personnes âgées et les programmes de formation continue⁸².

11. Droits culturels

53. L'UNESCO a encouragé la République dominicaine à promouvoir l'accès et la participation au patrimoine culturel et à l'expression créative, à tenir dûment compte de la participation, entre autres, des communautés et des groupes en situation de vulnérabilité et à veiller à ce que les femmes et les filles bénéficient de l'égalité des chances⁸³.

12. Environnement, et entreprises et droits de l'homme

54. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a encouragé la République dominicaine à élaborer une politique sur les personnes âgées et les catastrophes naturelles ou environnementales, qui comprenne notamment des mesures qui répondent à leurs besoins particuliers et garantissent leur participation véritable⁸⁴.

55. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République dominicaine d'élaborer une stratégie dotée de ressources suffisantes pour remédier aux effets de la pollution et de définir par voie réglementaire les niveaux de concentration maximale de polluants de l'air et de l'eau⁸⁵.

56. Le même Comité lui a également recommandé d'élaborer et d'appliquer des règles visant à garantir le respect, par le secteur des entreprises, des normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme, à l'emploi et à l'environnement ; d'adapter ses cadres juridiques en vue d'établir la responsabilité juridique des entreprises ; d'exiger des entreprises qu'elles évaluent les effets de leurs activités sur l'environnement et la santé, qu'elles procèdent à des consultations sur ces questions et qu'elles rendent publiques toutes les informations y relatives ainsi que les mesures qu'elles prévoyaient de prendre pour réduire ces effets⁸⁶.

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

57. Le Comité des droits de l'homme a pris note de l'élaboration du Plan national pour l'équité et l'égalité femmes-hommes pour la période 2020-2030⁸⁷.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la persistance de stéréotypes discriminatoires concernant les rôles des femmes et des hommes, notamment dans l'éducation, et de formes de discrimination croisée à l'égard de groupes de femmes défavorisées et marginalisées dans le pays, en particulier les femmes d'origine haïtienne⁸⁸. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit vivement préoccupé par les formes multiples de discrimination fondée sur le genre que les filles subissaient dès leur plus jeune âge et pendant toute leur enfance⁸⁹.

59. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République dominicaine de renforcer ses efforts pour lutter contre les stéréotypes discriminatoires dans tous les secteurs, notamment au moyen de campagnes de sensibilisation ; d'adopter une loi interdisant toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui englobe les manifestations directes et indirectes dans la sphère publique et dans la sphère privée, ainsi que les formes de discrimination croisée, conformément à l'article premier de la Convention ; de renforcer le Ministère de la femme ; de mettre systématiquement en œuvre la budgétisation tenant compte des questions de genre dans tous les programmes pertinents aux fins de la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes⁹⁰.

60. Le même Comité s'est également inquiété de l'incidence élevée de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes dans le pays, du nombre limité de poursuites et de condamnations à cet égard, ainsi que de la clémence des peines infligées aux auteurs de tels actes⁹¹.

61. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a vivement encouragé la République dominicaine à adopter une loi complète sur la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes qui prévoit une évaluation des risques pour les victimes, des ordonnances de protection et des sanctions appropriées en cas de non-respect, des réparations effectives et des services d'aide aux victimes accessibles et dotés de ressources financières suffisantes ; à harmoniser les procédures permettant de signaler les cas de violence à l'égard des femmes ; à garantir que les femmes et les filles, y compris les lesbiennes, les bisexuelles, les femmes transgenres et les personnes intersexes, qui étaient victimes de violence fondée sur le genre aient dûment accès à une assistance médicale, psychosociale et juridique, ainsi qu'à des programmes de protection des victimes et des témoins⁹². L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a instamment prié le pays de modifier les lois en vigueur qui portaient sur la violence fondée sur le genre, afin que celles-ci visent expressément les femmes âgées⁹³. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de renforcer les mécanismes de plainte, d'améliorer la prise en charge et la protection des victimes de violence fondée sur le genre, de mener des actions de sensibilisation auprès des membres des forces de sécurité et des personnes susceptibles de prendre en charge des victimes de violence fondée sur le genre, ainsi que de veiller à ce que les auteurs de violences soient punis, à ce que les victimes de féminicide et de violence fondée sur le genre obtiennent réparation, à ce que les infractions commises contre des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres soient poursuivies et à ce que le Plan stratégique visant à garantir aux femmes une vie sans violence soit doté des ressources nécessaires à sa mise en œuvre intégrale⁹⁴.

2. Enfants

62. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République dominicaine de renforcer le Bureau de l'enfance et de l'adolescence et d'améliorer la coordination avec les Ministères de l'éducation, de la santé et du développement social, ainsi qu'avec le Conseil national de l'enfance et de l'adolescence⁹⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de modifier la loi n° 136-03 afin que le statut juridique du Conseil national de l'enfance et de l'adolescence soit reconnu au niveau ministériel et que ce dernier soit habilité

à traiter les affaires relatives à la protection de l'enfance et à modifier le système visant à protéger les enfants de la violence⁹⁶.

63. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République dominicaine d'envisager d'harmoniser l'article 21 de la Constitution avec l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour que soit reconnu le droit des enfants d'être consultés sur toutes les questions les concernant et de voir leur opinion dûment prise en compte⁹⁷.

64. Tout en saluant l'adoption, en 2021, de la loi n° 1-21, qui interdisait le mariage avant l'âge de 18 ans pour les filles et les garçons, sans exception, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé de mariages d'enfants, de mariages forcés et d'unions de fait⁹⁸.

65. Le Comité des droits de l'enfant a instamment demandé à la République dominicaine d'abolir les unions précoces et de fait ainsi que le mariage d'enfants dans la pratique⁹⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de poursuivre et de dûment sanctionner les personnes qui célébraient les cérémonies de mariages d'enfants et de mariages forcés et celles qui étaient à l'origine d'unions précoces forcées ou qui les facilitaient ainsi que de mieux faire connaître l'âge minimum du mariage au grand public¹⁰⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé d'intensifier les efforts visant à en finir avec les pratiques culturelles qui favorisaient les unions précoces¹⁰¹.

66. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par l'ampleur du phénomène du travail des enfants, par le nombre considérable d'enfants âgés de 5 à 15 ans qui travaillaient et par le nombre élevé d'enfants âgés de 14 à 17 ans qui effectuaient des travaux dangereux¹⁰². L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Plan stratégique national de lutte contre le travail des enfants était arrivé à son terme¹⁰³.

67. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République dominicaine de porter l'âge minimum du travail des enfants à 15 ans¹⁰⁴. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au pays de redoubler d'efforts pour adopter des mesures visant à prévenir et à combattre l'exploitation économique des enfants, notamment de modifier la législation nationale afin d'interdire l'emploi d'enfants de moins de 15 ans¹⁰⁵. La Commission d'experts de l'OIT a demandé à la République dominicaine de prendre des mesures plus énergiques en vue de l'élimination progressive et complète du travail des enfants, y compris dans l'économie informelle, et de continuer à agir pour empêcher que des personnes de moins de 18 ans ne s'engagent dans des travaux considérés comme dangereux¹⁰⁶.

68. L'équipe de pays des Nations Unies a jugé qu'il était inquiétant que les châtiments corporels soient une pratique acceptée au sein des familles et a encouragé la République dominicaine à réviser son cadre juridique afin que tous les actes de violence familiale, sans exception, soient sanctionnés¹⁰⁷. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment la République dominicaine d'interdire expressément les châtiments corporels et de les éliminer en droit et dans la pratique dans tous les contextes, d'adopter une loi complète visant à lutter contre toutes les formes de violence contre les enfants dans tous les contextes et d'élaborer une stratégie nationale complète visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence contre les enfants¹⁰⁸.

69. En ce qui concerne le grand nombre de cas d'exploitation sexuelle d'enfants et d'abus sexuels sur enfants, le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la République dominicaine de fixer un âge minimum de consentement sexuel dans sa législation interne et de veiller à ce que le nouveau Code pénal définisse de manière exhaustive l'exploitation sexuelle d'enfants dans tous les contextes¹⁰⁹. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé de réviser la loi n° 136-03 relative à la vente d'enfants, à l'exploitation d'enfants, aux abus sexuels sur enfants et au système de protection des enfants et de leurs droits fondamentaux, pour qu'elle soit conforme aux normes internationales¹¹⁰.

70. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République dominicaine de garantir l'accès de tous les enfants à des mécanismes de plainte adaptés aux enfants et indépendants leur permettant de signaler en toute confidentialité toutes les formes de violence, de maltraitance et de discrimination et autres violations, à un appui juridique, à une représentation en justice et à des voies de recours, ainsi qu'à des fonctionnaires du système judiciaire ayant reçu une formation adéquate¹¹¹.

71. Le même Comité a également recommandé de veiller à mettre en place des garanties suffisantes et à définir des critères précis, fondés sur les besoins et l'intérêt supérieur de l'enfant, pour déterminer si un enfant devait faire l'objet d'une protection de remplacement¹¹².

72. En outre, il a recommandé de cesser de faire appel à du personnel de sécurité pour faire partir les enfants vivant ou travaillant dans les rues et de faire en sorte que des programmes soient mis en place pour aider ces enfants¹¹³.

3. Personnes âgées

73. Tout en félicitant la République dominicaine d'avoir amélioré la situation des personnes âgées dans le pays, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a affirmé que l'âgeisme et la discrimination fondée sur l'âge étaient toujours omniprésents dans la société dominicaine et que le placement en institution était la seule solution de prise en charge des personnes âgées¹¹⁴.

74. L'Experte indépendante a recommandé à la République dominicaine, d'une part, d'adopter un instrument complet et juridiquement contraignant sur les droits humains des personnes âgées, ainsi qu'une législation complète portant sur la violence et la maltraitance à l'égard des personnes âgées, qui prévoit des mesures de protection des personnes âgées ayant subi des violences ainsi que des garanties juridiques les préservant de la violence économique et financière, et, d'autre part, d'envisager de réviser la loi n° 352-98 sur la protection des personnes âgées, pour renforcer le système de protection au moyen de mécanismes de responsabilisation efficaces¹¹⁵.

75. L'Experte indépendante a également recommandé aux organismes publics de tenir compte des personnes âgées dans leurs programmes de travail et de collaborer avec le Conseil national pour les personnes âgées afin d'élaborer des programmes traitant expressément de la situation des personnes âgées présentant des identités multiples et croisées. Elle a recommandé au Gouvernement de nommer une personne référente dans tous les ministères, départements et institutions et de la doter de ressources suffisantes, afin que les droits des personnes âgées soient mieux pris en considération¹¹⁶. En outre, elle a indiqué qu'il faudrait que les migrants âgés aient accès à la sécurité sociale et aux soins de santé. Des programmes devraient être mis en place pour améliorer la situation des personnes âgées vivant dans les *bateyes*, des zones d'habitation informelles où résidaient les travailleurs du secteur de la canne à sucre¹¹⁷.

4. Personnes handicapées

76. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à la République dominicaine d'adopter une approche du handicap fondée sur les droits de l'homme¹¹⁸.

77. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République dominicaine d'éliminer tous les systèmes qui privaient totalement ou partiellement les femmes handicapées de leur capacité juridique et de mettre en place des mesures temporaires spéciales visant à favoriser la formation professionnelle des femmes handicapées et leur participation au marché du travail¹¹⁹.

78. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au pays de prendre immédiatement des mesures pour que les enfants handicapés aient accès aux soins de santé¹²⁰.

79. Le Comité des droits des personnes handicapées a demandé des informations sur les mesures prises pour interdire expressément l'administration de traitements médicaux, en particulier psychiatriques, sans le consentement libre et éclairé de la personne handicapée concernée¹²¹.

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

80. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté qu'aucune loi ne protégeait les droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes, ni n'interdisait la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre¹²².

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

81. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé au pays d'adopter un plan national régissant la migration de main-d'œuvre et de redoubler d'efforts pour lutter contre toutes les formes de discrimination, notamment celles qui s'exerçaient contre les migrants et leurs descendants¹²³.

82. Le Comité contre la torture a pris note d'informations faisant état d'expulsions de masse, notamment de refoulements effectués en violation des garanties procédurales¹²⁴.

83. À la fin du mois de septembre 2021, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont relevé que le Conseil national des migrations avait annoncé que les femmes étrangères qui étaient en situation irrégulière et enceintes de plus de six mois seraient visées par une interdiction d'entrée sur le territoire et que les étrangers en situation irrégulière ne pourraient être pris en charge dans les hôpitaux publics qu'en cas d'urgence¹²⁵. Des titulaires de mandat ont affirmé qu'une telle interdiction d'entrée pourrait conduire les migrantes à emprunter des itinéraires de migration irrégulière, ce qui les mettrait à la merci des réseaux de passeurs et des groupes criminels et les exposerait davantage au risque d'être victimes de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits¹²⁶.

84. Les mêmes titulaires de mandat se sont inquiétés de ce que, depuis novembre 2021, la Direction générale des migrations aurait procédé, dans divers hôpitaux publics, à des arrestations et déportations massives d'Haïtiennes enceintes et allaitantes se trouvant en situation irrégulière¹²⁷. Dans certains cas, des fonctionnaires auraient refusé l'accès aux soins prénatals et aux services de santé aux Haïtiennes enceintes, et dans d'autres cas, ils les auraient maltraitées ou auraient eu recours à la violence, notamment la violence sexuelle et fondée sur le genre¹²⁸. Certaines de ces femmes auraient été immédiatement expulsées, tandis que d'autres auraient été transférées dans des centres de détention surpeuplés et insalubres avant d'être expulsées. Les expulsions auraient eu lieu en l'absence de procédure régulière et auraient séparé des familles. Selon certaines informations, des personnes expulsées avaient des papiers en règle ou étaient nées en République dominicaine¹²⁹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré profondément préoccupé par les expulsions massives d'Haïtiens et de personnes d'ascendance haïtienne, en particulier de femmes enceintes et de femmes qui venaient d'accoucher, et par les informations selon lesquelles ces personnes étaient victimes de violence et de discrimination fondées sur le genre et étaient séparées de leurs enfants nés et élevés en République dominicaine¹³⁰.

85. Des titulaires de mandat ont demandé à l'État d'arrêter de déporter des Haïtiennes enceintes et qui venaient d'accoucher, de mettre fin aux mauvais traitements, à la détention dans des établissements surpeuplés et insalubres, à la séparation des enfants de leur famille, aux perquisitions réalisées sans mandat et au profilage racial des migrantes haïtiennes ainsi que de fournir des soins médicaux aux Haïtiennes enceintes et qui venaient d'accoucher¹³¹.

86. Les titulaires de mandat ont également demandé à la République dominicaine de protéger les migrants sans discrimination et indépendamment de leur situation et de leur statut ; de leur garantir une procédure régulière ; de mener à bien les procédures de renvoi dans le respect du droit international, en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans les décisions de renvoi ; de veiller à ce que tous les migrants, quel que soit leur statut migratoire, aient accès aux services essentiels sans craindre d'être arrêtés, expulsés ou soumis à d'autres sanctions en raison de leur statut¹³².

87. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré extrêmement préoccupé par le durcissement des politiques migratoires discriminatoires et l'introduction de pratiques qui portaient atteinte aux droits humains des migrants et de leurs descendants nés sur le territoire dominicain ; les signalements d'expulsion d'enfants non accompagnés ; la vulnérabilité d'un grand nombre d'enfants migrants non accompagnés en provenance d'Haïti. Il a instamment prié la République dominicaine de mettre immédiatement un terme à la détention, à l'expulsion et à l'éloignement arbitraire d'enfants haïtiens migrants, en accordant une attention particulière aux enfants non accompagnés, et de faire en sorte que les autorités publiques respectent pleinement le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant afin de prévenir la séparation des familles¹³³.

88. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République dominicaine de réviser sa législation sur la nationalité et la loi générale de 2004 sur la migration, afin d'en éliminer les dispositions discriminatoires et de faire en sorte que tout enfant né en République dominicaine d'un Dominicain et d'une femme qui n'avait pas la nationalité dominicaine, y compris une femme d'origine haïtienne, ait le droit d'obtenir la nationalité dominicaine. Il lui a également recommandé de délivrer des permis de séjour permanent aux Haïtiennes dont les enfants étaient nés et avaient été élevés dans le pays, afin de respecter leur droit à la vie familiale, conformément aux conventions et normes internationales¹³⁴.

89. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République dominicaine d'adopter une loi sur l'asile qui soit conforme à la Convention relative au statut des réfugiés et de consolider le système de protection des réfugiés, par l'intermédiaire du Bureau national pour les réfugiés¹³⁵.

7. Apatrides

90. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par les conséquences du programme de dénationalisation de 2014 dont des milliers de femmes et d'hommes, notamment des travailleurs haïtiens recrutés au moyen d'accords et de contrats de travail spéciaux, avaient pâti, et a constaté avec inquiétude les effets négatifs persistants de l'arrêt n° 168-13 rendu par la Cour constitutionnelle à cet égard¹³⁶.

91. Le même Comité a recommandé à la République dominicaine de réviser les articles 3 et 4 de la loi de 1948 sur la naturalisation ainsi que la loi générale de 2004 sur la migration afin d'en éliminer les dispositions discriminatoires¹³⁷ ; de supprimer tous les obstacles, en droit et en pratique, concernant l'inscription des descendants de Dominicains et de Dominicaines qui n'avaient pas la nationalité ou qui étaient concernés par l'arrêt n° 168-13 de la Cour constitutionnelle, au registre ordinaire des naissances des Dominicains, et de veiller à ce qu'ils puissent obtenir la nationalité dominicaine, indépendamment de la nationalité ou du statut migratoire de la mère¹³⁸ ; de modifier la loi n° 659 sur les registres d'état civil afin de porter à 180 jours le délai d'enregistrement des naissances, et de prendre en charge les frais liés aux tests ADN exigés, afin de s'assurer que tous les enfants nés dans le pays soient inscrits au registre ordinaire des naissances des Dominicains¹³⁹.

92. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à la République dominicaine de continuer de faire preuve de diligence dans l'application de la loi n° 169-14 et de garantir la délivrance rapide des documents attestant de la nationalité des bénéficiaires des décrets n°s 262-20 et 297-21 relatifs à la naturalisation¹⁴⁰.

93. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé préoccupants les obstacles à l'enregistrement de la naissance des enfants nés d'un père dominicain et d'une mère non ressortissante, d'origine haïtienne et sans papiers, ou en situation irrégulière au regard de la législation relative à la migration. Il a constaté que le nombre de naissances enregistrées avait diminué de 62 % en 2020¹⁴¹. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué s'inquiéter de ce que des milliers d'enfants d'ascendance haïtienne nés dominicains étaient toujours en situation irrégulière et ne disposaient pas de papiers délivrés par l'État qui attestaient leur identité juridique ou leur nationalité¹⁴².

94. Les deux comités susmentionnés ont recommandé à la République dominicaine de faire en sorte que tout enfant ait le droit à une nationalité¹⁴³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à la République dominicaine de poursuivre ses efforts pour que tous les enfants nés sur le territoire soient immédiatement enregistrés et se voient délivrer gratuitement un acte de naissance officiel¹⁴⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à la République dominicaine de prendre des mesures afin de veiller à ce que tout enfant né dans le pays d'une femme n'ayant pas la nationalité dominicaine, y compris une femme d'origine haïtienne, ne soit pas apatride¹⁴⁵.

Notes

- 1 [A/HRC/41/16](#), [A/HRC/41/16/Add.1](#) and [A/HRC/41/2](#).
- 2 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 53; and [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 45.
- 3 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 22 (g).
- 4 United Nations country team submission for the universal periodic review of the Dominican Republic, para. 9.
- 5 *Ibid.*, para. 38.
- 6 [A/HRC/54/26/Add.3](#), para. 68.
- 7 See communication DOM 1/2019, p. 2. All communications mentioned in the present report, and any government replies thereto, are available from <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/TMDocuments>.
- 8 United Nations country team submission, para. 3.
- 9 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 18. See also [CAT/C/DOM/QPR/1](#), para. 6.
- 10 [A/HRC/54/26/Add.3](#), para. 95.
- 11 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 11 (a).
- 12 United Nations country team submission, para. 2.
- 13 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 49.
- 14 United Nations country team submission, para. 14.
- 15 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 16 (a), (b), (d) and (f). See also [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 10 (d).
- 16 United Nations country team submission, para. 15.
- 17 *Ibid.*, para. 20. See also [CAT/C/DOM/QPR/1](#), para. 35.
- 18 [CAT/C/DOM/QPR/1](#), para. 4.
- 19 *Ibid.*, paras. 23 and 36.
- 20 *Ibid.*, para. 19.
- 21 United Nations country team submission, para. 23. See also [CAT/C/DOM/QPR/1](#), para. 19.
- 22 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 43 (e).
- 23 United Nations country team submission, para. 27.
- 24 *Ibid.*
- 25 *Ibid.*, paras. 23 and 27.
- 26 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 43.
- 27 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 14 (c).
- 28 *Ibid.*, para. 14 (a).
- 29 [CRPD/C/DOM/QPR/2-3](#), para. 10 (a).
- 30 UNESCO submission for the universal periodic review of the Dominican Republic, paras. 31 and 32. See also United Nations country team submission, para. 66 (iv); and [CAT/C/DOM/QPR/1](#), para. 34.
- 31 UNESCO submission, para. 29. See also United Nations country team submission, para. 66 (i).
- 32 UNESCO submission, para. 30. See also United Nations country team submission, para. 66 (ii).
- 33 United Nations country team submission, para. 56.
- 34 ILO, *Application of International Labour Standards 2023: Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations* (2023), p. 459. See also [CRC/C/DOM/CO/6](#), paras. 27 (b) and (c) and 42.
- 35 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 23.
- 36 ILO, *Application of International Labour Standards 2023*, pp. 459 and 460. See also [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 28 (f).
- 37 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 24 (c). See also United Nations country team submission, para. 25 (iv).
- 38 ILO, *Application of International Labour Standards 2023*, p. 459.
- 39 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 28 (b).
- 40 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 23.
- 41 United Nations country team submission, para. 24.
- 42 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 23.
- 43 United Nations country team submission, paras. 11 (ii) and 25 (i) and (ii). See also [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 23 (a); and [CRC/C/DOM/CO/6](#), paras. 28 (c) and 39 (f).
- 44 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 39 (f).
- 45 ILO, *Application of International Labour Standards 2023*, p. 799.
- 46 *Ibid.*, p. 801. See also United Nations country team submission, para. 30.
- 47 ILO, *Application of International Labour Standards 2023*, p. 800.
- 48 United Nations country team submission, paras. 30 and 31.
- 49 *Ibid.*, para. 37.
- 50 *Ibid.*, paras. 11 (ii) and 52.
- 51 *Ibid.*, para. 53.
- 52 ILO, *Application of International Labour Standards 2020: Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations* (2020), p. 124; and ILO, *Application of*

- International Labour Standards 2021: Report of the Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations* (2021), p. 162.
- 53 ILO, *Application of International Labour Standards 2020*, pp. 124 and 125; and *Application of International Labour Standards 2021*, pp. 162 and 163.
- 54 United Nations country team submission, para. 29.
- 55 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), paras. 41 and 42.
- 56 United Nations country team submission, para. 28.
- 57 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 40 (a) and (c).
- 58 *Ibid.*, paras. 39 and 40 (b).
- 59 See communication DOM 1/2021, pp. 1, 4 and 5, and the State's reply thereto.
- 60 [A/HRC/54/26/Add.3](#), para. 74.
- 61 United Nations country team submission, para. 29.
- 62 *Ibid.*, para. 33 (ii) and (iv).
- 63 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 33.
- 64 *Ibid.*, paras. 18 (b) and 32. See also United Nations country team submission, para. 33 (iii).
- 65 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 35.
- 66 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 34 (b).
- 67 United Nations country team submission, para. 8.
- 68 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 36 (b) and (d); and [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 35 (d).
- 69 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 36 (c).
- 70 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 34 (a). See also [CCPR/C/DOM/FCO/6](#), para. 17.
- 71 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 35 (a).
- 72 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 36 (a).
- 73 United Nations country team submission, paras. 33 (i) and (iii), 35 and 41. See also [CCPR/C/DOM/FCO/6](#), para. 19.
- 74 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), paras. 37 (e) and 38(a). See also United Nations country team submission, para. 32 (i); and [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 18 (b).
- 75 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 32 (e) and (f).
- 76 *Ibid.*, para. 37 (a).
- 77 UNESCO submission, para. 28 (i), (iv) and (v).
- 78 United Nations country team submission, para. 39 (ii).
- 79 ILO, *Application of International Labour Standards 2023*, p. 457.
- 80 UNESCO submission, para. 28 (ii).
- 81 United Nations country team submission, para. 39 (i); and UNESCO submission, para. 28 (iii). See also [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 31 (e); and [CRPD/C/DOM/QPR/2-3](#), para. 19 (a).
- 82 [A/HRC/54/26/Add.3](#), para. 75.
- 83 UNESCO submission, para. 33.
- 84 [A/HRC/54/26/Add.3](#), para. 91. See also [A/HRC/54/26/Add.3](#), para. 92.
- 85 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 36 (a).
- 86 *Ibid.*, para. 14 (a) and (c).
- 87 [CCPR/C/DOM/FCO/6](#), para. 25. See also [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 15.
- 88 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), paras. 9 and 19.
- 89 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 15 (d).
- 90 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), paras. 10 (a) and 16. See also para. 20 (a) and (b).
- 91 *Ibid.*, para. 21.
- 92 *Ibid.*, para. 22(a), (c) and (d). See also United Nations country team submission, para. 44 (ii) and (iv).
- 93 [A/HRC/54/26/Add.3](#), para. 80.
- 94 United Nations country team submission, paras. 13, 20 and 44 (i), (iv), (v) and (vi). See also [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 21; and [CCPR/C/DOM/FCO/6](#), para. 11.
- 95 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 8 (b) and (c).
- 96 United Nations country team submission, para. 12.
- 97 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 19 (a).
- 98 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 19. See also [CRC/C/DOM/CO/6](#), paras. 3 and 29; and [CCPR/C/DOM/FCO/6](#), para. 24.
- 99 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 29. See also United Nations country team submission, para. 33 (i).
- 100 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), paras. 20 (c) and 22 (e).
- 101 United Nations country team submission, para. 40.
- 102 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 40.
- 103 United Nations country team submission, para. 34.
- 104 *Ibid.*, para. 11 (i).
- 105 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 40 (a).
- 106 ILO, *Application of International Labour Standards 2023*, p. 458.
- 107 United Nations country team submission, para. 26.

- 108 [CRC/C/DOM/CO/6](#), paras. 25 (a) and 26 (a). See also [CAT/C/DOM/QPR/1](#), para. 38.
- 109 [CRC/C/DOM/CO/6](#), paras. 27 (b) and 28 (a) and (b).
- 110 United Nations country team submission, para. 45.
- 111 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 13(a), (b) and (c).
- 112 *Ibid.*, para. 30 (d).
- 113 *Ibid.*, para. 41.
- 114 [A/HRC/54/26/Add.3](#), paras. 63 and 64.
- 115 *Ibid.*, paras. 68, 69 and 80.
- 116 *Ibid.*, paras. 73 and 76.
- 117 *Ibid.*, para. 78.
- 118 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 31.
- 119 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 46 (a) and (b).
- 120 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 31 (b).
- 121 [CRPD/C/DOM/QPR/2-3](#), para. 12 (a).
- 122 United Nations country team submission, para. 8.
- 123 *Ibid.*, para. 19.
- 124 [CAT/C/DOM/QPR/1](#), para. 8.
- 125 See communications DOM 1/2023, p. 2, and DOM 2/2021, pp. 2 and 3.
- 126 See communication DOM 2/2021, p. 5.
- 127 *Ibid.*, p. 1. See also DOM 1/2023, p. 1; and [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 11.
- 128 See communication DOM 1/2023, pp. 1 and 2, and the State's reply thereto; and [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 11.
- 129 See communications DOM 1/2023, p. 3, DOM 2/2021, p. 1, and the State's replies thereto; and [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 11.
- 130 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 11.
- 131 See communication DOM 1/2023, pp. 5 and 6.
- 132 See communication DOM 2/2021, pp. 3–5.
- 133 [CRC/C/DOM/CO/6](#), paras. 38 and 39 (a).
- 134 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), paras. 12 and 30 (a).
- 135 United Nations country team submission, para. 9 (ii) and (iii).
- 136 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 29.
- 137 *Ibid.*, para. 30 (a).
- 138 *Ibid.*, para. 30 (d).
- 139 *Ibid.*, para. 30 (a), (d) and (e).
- 140 United Nations country team submission, para. 21.
- 141 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 29.
- 142 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 21 (a).
- 143 *Ibid.*, para. 22 (c) and [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 30 (a).
- 144 [CRC/C/DOM/CO/6](#), para. 20 (a).
- 145 [CEDAW/C/DOM/CO/8](#), para. 30 (b).
-